

N° 338028

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
M. et Mme PIPOLO

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\_\_\_\_\_  
M. Xavier Domino  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies)

\_\_\_\_\_  
Mme Emmanuelle Cortot-Boucher  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Sur le rapport de la 3<sup>ème</sup> sous-section  
de la section du contentieux

\_\_\_\_\_  
Séance du 31 mai 2010  
Lecture du 9 juin 2010

Vu l'ordonnance du 23 mars 2010 par laquelle le président de la troisième chambre de la cour administrative d'appel de Marseille, avant de statuer sur l'appel que M. et Mme PIPOLO ont interjeté du jugement du 13 octobre 2009 par lequel le tribunal administratif de Marseille n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant, d'une part, à la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et des pénalités correspondantes auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2000, 2001, 2002, 2003 et, d'autre part, à la décharge des contributions sociales et des pénalités correspondantes auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2002 et 2003, a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du IV de l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mars 2010 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, présenté par M. et Mme André PIPOLO, domiciliés 65, Valon de la Rougière à Septème-les-Vallons (13240), en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; ils soutiennent que les dispositions du IV de l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, applicables au litige, méconnaissent les droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment les droits de la défense, le droit au recours, l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, ainsi que les article 8, 14, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2010, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ; il soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies et, en particulier que les dispositions faisant l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité, qui ne sauraient être qualifiées de dispositions de validation législative, visent à renforcer les droits de la défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, notamment le IV de son article 164 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Xavier Domino, Maître des Requêtes,

- les conclusions de Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant que les dispositions du 1 et du 3 du IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui ont pour objet d'ouvrir, pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire a été remis ou réceptionné antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la réforme de cette procédure, un appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé la visite, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à une décision de rejet du juge de cassation, est applicable au présent litige au sens et pour l'application de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au principe de séparation des pouvoirs, soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La question de la conformité à la Constitution des dispositions du 1 et du 3 du IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme André PIPOLO, au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et au Premier ministre.

Une copie en sera adressée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Délibéré dans la séance du 31 mai 2010 où siégeaient : M. Philippe Martin, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; M. Alain Ménéménis, Président de sous-section ; M. Yves Salesse, Mme Marie-Hélène Mitjavile, M. Jean Courtial, Conseillers d'Etat ; M. Xavier Domino, Maître des Requêtes-rapporteur et Mme Christine Allais, chargée des fonctions de Maître des Requêtes.

Lu en séance publique le 9 juin 2010.

Le Président :

Signé : M. Philippe Martin

Le Maître des Requêtes-rapporteur :

Signé : M. Xavier Domino

Le secrétaire :

Signé : Mme Cécile Roy-Fastre

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, au Premier ministre chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

